



Arrêt

n° 197 958 du 15 janvier 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2018 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision (de l'adjoint) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NAHON, avocat, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez avec vos parents à Kamsar. En 2008, vous apprenez que votre père s'est marié à une seconde femme : Fanta Condé, qui devient donc votre marâtre. Celle-ci s'installe au domicile familial

une semaine après le mariage, avec vous et votre mère. Le frère et la soeur de votre marâtre viennent également s'installer à votre domicile dans le courant de l'année 2008.

Des relations cordiales et respectueuses subsistent entre vous. Vous nouez même une relation amicale avec le frère de votre marâtre, qui dort notamment dans la même chambre que vous. Cependant, très vite, des tensions émergent entre votre mère et votre marâtre, qui se querellent régulièrement. Cette situation impacte négativement votre propre relation avec votre marâtre, sa soeur et son frère.

Aussi, en 2010, votre mère est répudiée par votre père. Elle retourne vivre dans son village, où elle épouse un autre homme. Vous continuez à vivre avec votre père, sous le même toit que votre marâtre et les membres de sa famille, avec qui vous entretenez de mauvaises relations.

Le 03 août 2016, alors que vous êtes allongé dans votre lit, la soeur de votre marâtre pénètre dans votre chambre. Elle se dévêt, saute sur vous et appelle à l'aide, prétextant que vous êtes en train de la violer. Votre père, votre marâtre et son frère arrivent dans la chambre. Ils vous agressent physiquement. En essayant de vous défendre, vous donnez un coup au frère de votre marâtre, lequel s'effondre au sol.

Vous prenez la fuite. Vous vous rendez chez votre meilleur ami, Moussa Camara. Ce dernier apprend que le frère de votre marâtre est décédé à la suite du coup que vous lui avez infligé. Il vous avertit et décide de vous emmener dans l'un des domiciles de son oncle afin de vous cacher.

Vous restez là-bas jusqu'au 09 octobre 2016, où vous quittez votre pays en voiture, sans document d'identité. Vous traversez le Mali, l'Algérie, le Maroc. Enfin, vous arrivez en Europe par l'Espagne le 09 janvier 2017. Vous y restez pendant plusieurs mois, sans y demander l'asile. Vous quittez l'Espagne avec un ami, dans l'intention de rejoindre l'Allemagne. Arrivé en Belgique le 15 octobre 2017, vous êtes contrôlé le 24 octobre 2017 par la police en situation illégale et êtes identifié comme un travailleur au noir. Une décision de maintien dans un lieu déterminé vous est notifiée le même jour.

Le 07 novembre 2017, vous introduisez votre demande d'asile.

Le 08 novembre 2017, un ordre de quitter le territoire vous est notifié.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : trois attestations (accompagnées de la carte d'identité ou de l'extrait d'acte de naissance des auteurs), rédigées respectivement par votre mère, par votre grande-soeur et, enfin, par le pasteur Joseph ; et, enfin, deux articles de presse.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre d'être tué par votre marâtre ou les membres de sa famille en raison du fait, d'une part, que vous êtes accusé d'avoir voulu violer la soeur de votre marâtre et, d'autre part, parce que vous avez accidentellement tué le frère de votre marâtre à la suite d'une bagarre. Vous dites craindre que les autorités guinéennes ne vous arrêtent pour les mêmes raisons (audition du 07/12/2017, pp. 8-9). Enfin, vous avez la crainte d'être tué par la population guinéenne car, dites-vous, dans votre pays, il est courant que celle-ci se rende dans les postes de police afin de tuer les détenus sans que les forces de l'ordre n'interviennent (audition du 07/12/2017, pp. 8-9).

D'abord, s'agissant des craintes émises à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général constate que les motifs pour lesquels vous déclarez nourrir ces craintes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. En effet, les craintes dont vous faites état sont basées sur un conflit à caractère privé avec votre marâtre et les membres de sa famille, lesquels vous accusent d'avoir voulu violer la soeur de

votre marâtre et d'avoir accidentellement porté un coup fatal au frère de votre marâtre au cours d'une bagarre (audition du 07/12/2017, pp. 8-9).

Dès lors, il revient au Commissariat général d'évaluer s'il existe, dans votre chef, des motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, le Commissariat général estime que ce risque n'est pas établi.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, il ressort de vos déclarations que vous êtes arrivé en Europe par l'Espagne dès le 09 janvier 2017 et que vous y êtes resté pendant plusieurs mois (jusqu'en octobre 2017), et ce sans introduire une demande d'asile (Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 31 & audition du 07/12/2017, p. 6). Votre explication, selon laquelle des ONG vous auraient demandé d'attendre avant d'introduire une demande d'asile (audition du 07/12/2017, p. 6), ne convainc aucunement le Commissariat général, lequel constate que vous êtes resté en défaut de fournir le nom de ces ONG qui vous auraient pris en charge d'une part et, d'autre part, que vous ignorez tout des raisons exactes pour lesquelles celles-ci vous auraient demandé d'attendre avant de déposer une demande d'asile, de sorte que vos explications s'apparentent, en l'état, à de pures supputations aucunement étayées et crédibles. En outre, notons que vous êtes arrivé en Belgique le 15 octobre 2017 (Dossier administratif, « Déclaration », rubrique 31 & audition du 22/11/2017, p. 10). Or, vous n'introduisez votre demande d'asile qu'en date du 07 novembre 2017, soit près de trois semaines après votre arrivée en Belgique et, surtout, deux semaines après avoir fait l'objet d'un contrôle administratif par la police le 24 octobre 2017 et après vous être vu notifié le même jour une décision de maintien dans un lieu déterminé (cf. Dossier administratif). Le Commissariat général estime que votre comportement n'est pas compatible avec celui qu'on serait en droit d'attendre d'une personne craignant de retourner dans son pays pour toutes les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

Ensuite, vous dites que tous vos problèmes au pays émanent de ce que votre père s'est remarié à une autre femme en 2008, puisque l'intégralité de vos craintes trouvent leur source dans votre mésintelligence avec votre marâtre. Cependant, pour toutes les raisons évoquées ci-après, le Commissariat général ne peut croire que votre père se soit remarié à Fanta Condé en 2008 et, partant, au bien-fondé des craintes que vous dites en découler.

Pour commencer, le Commissariat général constate que vous restez en défaut d'apporter un témoignage nourri et circonstancié sur la manière dont vous avez vécu pendant près de 8 années à votre domicile, en présence de votre père, de votre marâtre, de sa soeur et de son frère.

Ainsi, spontanément, vous racontez que votre marâtre ne vous donnait guère de nourriture, ce qui vous obligeait à manger chez des amis (audition du 07/12/2017, p. 10). De même, face à cette situation, vous dites avoir envisagé de mettre en location la chambre de votre mère – laquelle était devenue vacante à la suite de sa répudiation en 2010 – afin de dégager quelques moyens financiers pour vous nourrir ; une velléité qui aurait toutefois suscité la colère de votre marâtre (audition du 07/12/2017, p. 10). Vous ne dites rien de plus à propos de ces 8 années passées en Guinée, à votre domicile familial. Invité plus loin lors de votre seconde audition à parler davantage de ce que vous avez vécu personnellement lorsque votre marâtre est venu s'installer chez vous, vous racontez que « les deux mamans [à lire : ma mère et ma marâtre] s'occupaient des tâches ménagères à tour de rôle » mais, poursuivez-vous ensuite, des conflits ont commencé un mois après l'arrivée de votre marâtre. Des disputes fréquentes éclataient entre elles, où votre père prenait généralement partie pour votre marâtre. Aussi, concluez-vous, « à un moment, mon père a chassé ma mère » (audition du 07/12/2017, p. 16). Invité à vous montrer plus prolixe, vous répétez les éléments susmentionnés, tout en insistant sur le fait que la relation avec votre propre père s'est progressivement dégradée après son remariage. Ainsi, celui-ci vous engueulait plus fréquemment et exigeait que vous réalisiez certaines tâches ménagères qu'impliquent la gestion d'un foyer (audition du 07/12/2017, p. 17). Invité ensuite à parler de manière plus concrète de la relation que vous avez entretenue avec votre marâtre pendant ces 8 années passées sous le même toit, vous racontez que, au début, vous vous saluiez mais qu'ensuite, lorsque les relations se sont dégradées entre elle et votre propre mère, celle-ci ne vous répondait plus. Vous dites même que cela finissait par l'irriter que vous la saluiez. Vous dites aussi que votre marâtre ne vous demandait jamais de service, comme le font généralement toutes les mamans (audition du 07/12/2017, pp. 19 et 22-23). Face à l'insistance de l'Officier de protection, qui vous fait remarquer que vous avez vécu pendant près de 8 ans auprès de votre marâtre – entre 2008 et 2016 – et qu'il attendait donc de votre part davantage de précision sur la manière dont vous avez vécu avec elle sous le même toit, vous vous contentez de

répéter les éléments susmentionnés (audition du 07/12/2017, pp. 19 et 22-23). Face à une ultime reformulation de la question, vous n'ajoutez pas d'autres détails (audition du 07/12/2017, p. 20). Par conséquent, force est de constater que, bien que de multiples questions vous ont été posées au sujet de la manière dont vous avez vécu auprès de votre marâtre entre 2008 et 2016, vous êtes resté en défaut d'apporter un témoignage nourri et circonstancié, susceptible de dégager un réel sentiment de vécu. Ce constat jette un sérieux discrédit sur votre récit d'asile.

À cela s'ajoute encore que vous ne savez rien dire au sujet de votre marâtre elle-même. Ainsi, outre son identité, vous dites que celle-ci est commerçante : elle vend des médicaments sur le marché de Sahara (audition du 07/12/2017, p. 16). Vous ne savez rien dire d'autres au sujet de votre marâtre. Invité plus loin au cours de votre audition à raconter tous ce que vous savez au sujet du comportement, des habitudes, des occupations de cette personne avec qui vous avez vécu pendant plus de 8 ans, vous racontez qu'elle allait travailler tous les jours, qu'elle demandait à sa soeur de venir chercher les condiments pour faire le repas et, précisez-vous encore, parfois elle rentrait plus tôt à la maison et faisait elle-même le repas (audition du 07/12/2017, p. 23). Face à l'insistance de l'Officier de protection, qui vous fait remarquer l'importance qu'il y a pour vous de répondre le plus précisément à cette question, tout en insistant sur le fait que vous avez vécu pendant plus de 8 années auprès de cette personne, vous alléguiez enfin que votre marâtre faisait partie de plusieurs « Séré » (à savoir des associations de femmes), où elle participait et organisait plusieurs activités sociales comme des mariages ou des cérémonies (audition du 07/12/2017, p. 24). Cependant, vous ne savez rien dire de plus à ce sujet. Vous ignorez ainsi le nom de ces « Séré », ne savez pas de combien de « Séré » elle faisait partie, ni depuis quand et vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser le rôle précis qu'elle exerçait au sein de ces diverses associations (audition du 07/12/2017, p. 24). Le Commissariat général tient évidemment compte de la mauvaise qualité de votre relation alléguée avec votre marâtre. Cependant, encore une fois, il n'en demeure pas moins que vous avez vécu pendant 8 années au même domicile que votre marâtre, soit jusqu'à vos 18 ans. Le Commissariat général estime par conséquent qu'il pouvait attendre de la part d'une personne se trouvant dans votre situation qu'il puisse donner davantage de précision au sujet de cette personne, en particulier au sujet de la manière dont celle-ci vivait de manière quotidienne en Guinée. Or, il n'en est rien, vos propos à ce sujet sont restés lacunaires et indigents malgré qu'une série de questions vous ont été posées à ce sujet.

Le Commissariat général constate par ailleurs que ce constat est tout aussi vrai s'agissant du frère de votre marâtre. Vous n'avez en effet pas été en mesure d'apporter des déclarations précises et circonstanciées à propos de celui-ci, avec qui, pourtant, vous certifiez avoir initialement entretenu de très bonnes relations lorsqu'il est venu s'installer à votre domicile. Plus exactement, vous certifiez que « son jeune frère [à lire : le frère de votre marâtre], il a même dormi avec moi dans la chambre. On jouait ensemble (...). Au début, son jeune frère et moi, on partait ensemble regarder le foot, à tel point que quand sa soeur commençait à me haïr, il gardait le contact avec moi car on était tous des mecs. On s'entendait bien ». Vous dites même que vous et lui, vous étiez « devenu[s] des amis. On passait beaucoup de temps ensemble. On partait regarder le foot ensemble, on partait jouer au foot, on allait ensemble à certaines cérémonies, des activités » (audition du 07/12/2017, pp. 19 et 21). Ainsi, invité à dire tout ce que vous savez au sujet de cette personne avec qui vous avez initialement entretenu une relation amicale, vous dites de lui qu'il partait aider sa soeur sur le marché ; que vous causiez beaucoup ensemble au début ; qu'il était un garçon gentil et ouvert d'esprit mais, que par la suite, votre relation s'est dégradée au point que, parfois, il lui arrivait de jeter vos vêtements par terre lorsque vous les aviez mis pour sécher (audition du 07/12/2017, p. 22). Lorsque l'Officier de protection vous demande si vous avez d'autres détails à propos du frère de votre marâtre, vous répétez les éléments susmentionnés, et ajoutez qu'il vous a un jour présenté deux filles qu'il fréquentait (audition du 07/12/2017, p. 22). Vous n'apportez pas davantage de détails au sujet du frère de votre marâtre, avec qui vous dites pourtant avoir entretenu initialement une relation amicale et avec qui vous avez ensuite vécu pendant plus de 8 ans ensemble. Encore une fois, le Commissariat prend en compte votre jeune âge et la relation conflictuelle que vous dites avoir eu avec cette personne par la suite. Cependant, celui-ci estime que rien ne justifie que vous ne soyez pas en mesure d'apporter au sujet du frère de votre marâtre un témoignage autrement plus dense et consistant, dans la mesure où il paraît peu probable de ne pas savoir en dire davantage au sujet d'un homme avec qui vous avez passé les 8 dernières années de votre vie en Guinée d'une part et, d'autre part, avec qui vous avez initialement entretenu une relation amicale où, pour reprendre vos propres termes, vous passiez beaucoup de temps ensemble. Aussi, l'inconsistance de vos propos au sujet du frère de votre marâtre conduit, là aussi, le Commissariat général à remettre en cause la véracité des faits que vous avancez et, partant, le bien-fondé des craintes que vous y associez.

Qui plus est, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de l'effectivité de la période de refuge de plus de deux mois que vous dites avoir vécu après votre fuite du domicile familial, à savoir du 03 août 2016 jusqu'au 09 octobre 2016. Spontanément, vous affirmez ainsi être partie vous réfugier chez votre meilleur ami qui, le lendemain, en apprenant le décès du frère de votre marâtre, a décidé de vous conduire dans l'une des maisons en travaux de l'un de ses oncles (audition du 07/12/2017, p. 11). Convié plus loin au cours de l'audition à parler de tout ce que vous faisiez de vos journées pendant cette période et de ce qui s'est passé pendant celle-ci, vous répondez comme suit : « Je ne faisais rien là-bas, j'étais seul avec le gardien. Même le chantier était à l'arrêt. Les ouvriers ne venaient pas. Je ne faisais rien » (audition du 07/12/2017, p. 26). Interrogé quant à savoir ce que vous savez au sujet de ce gardien avec qui, précisez-vous, vous aviez des contacts tous les jours, vous dites qu'il vous achetait à manger et que, parfois, c'est lui-même qui cuisinait. À la question de savoir si vous avez appris d'autres choses à son sujet, vous alléguiez que c'est une personne gentille et humaine qui s'occupait bien de vous (audition du 07/12/2017, p. 26). Vous n'apportez plus d'autres précisions sur cet homme. Enfin, invité à vous montrer plus prolixe au sujet de votre période de refuge, vous vous contentez de dire que vous ne faisiez rien. Le Commissariat général constate donc que, malgré le fait que vous ayez eu l'opportunité de vous exprimer à plusieurs reprises sur votre période de refuge, vous n'êtes pas parvenue à transmettre un réel sentiment de vécu à travers vos déclarations, lesquelles manquent totalement de consistance. Ce constat continue de renforcer le discrédit qui entoure vos déclarations.

Pour toutes les raisons exposées ci-avant, le Commissariat général constate qu'il ne peut croire que votre père s'est remarié en 2008 à une certaine Fanta Condé, laquelle serait venue s'installer chez vous avec son frère et sa soeur. Dans ces circonstances, le Commissariat général ne peut tenir pour établis les craintes dont vous faites état et qui tirent leur origine de la situation familiale que vous dites être la vôtre depuis cette date. Il ne peut donc être tenu pour établi que vous viviez avec une marâtre, avec qui vous entreteniez de mauvaises relations. Il ne peut être davantage tenu pour établi que vous viviez avec le frère et la soeur de cette dernière, ni même, dès lors, que vous soyez accusé d'avoir voulu violer la soeur de votre marâtre ou encore d'avoir porté un coup fatal au frère de cette dernière en août 2016. Dans ces circonstances, le Commissariat général ne peut croire que vos autorités soient à votre recherche pour ces motifs, tout comme il ne peut croire que les habitants de votre village soient à votre recherche pour les mêmes raisons et que ces derniers vous lyncheraient.

Les différents documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

Vous déposez trois attestations (cf. Farde « Documents », pièces 1 à 3) respectivement rédigées par [M.C.] (votre meilleur ami), par [J.K.C.] (l'oncle de votre meilleur ami) et par [A.B.] (votre grande-soeur). Ces attestations donnent le même témoignage : vous êtes poursuivi par les habitants de votre village (Kamsar) depuis le mois d'août 2016 en raison du meurtre allégué du frère de votre marâtre dont on vous accuse. Force est de toutefois constater qu'il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces courriers n'ont pas été rédigés par pure complaisance, et qu'ils relatent des événements réels. Aussi, dès lors que ces documents se bornent à évoquer vos problèmes de manière très succincte et à évoquer les conséquences de faits qui n'ont pas été jugés crédibles, le Commissariat général est d'avis que ceux-ci ne disposent que d'une force probante limitée et, en tous les cas, insuffisante pour renverser la conviction du Commissariat général au sujet du bien-fondé de vos craintes. Les cartes d'identité et l'extrait d'acte de naissance, qui accompagnent ces attestations, tendent à prouver l'identité des auteurs de ces documents, ce qui n'est pas fondamentalement remis en question.

S'agissant des informations générales que votre Conseil a remis à propos de votre pays d'origine (cf. Farde « Documents », pièce 4), le Commissariat général rappelle que l'invocation d'informations générales sur un pays donné ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il vous incombe, en tant que candidat à l'asile, de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans votre pays d'origine, en faisant appel si besoin aux informations disponibles sur votre pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où les motifs de vos craintes ont été jugés non fondés pour toutes les raisons exposées ci-avant. Ce document n'a donc pas de force probante suffisante pour inverser le sens de la décision, sans compter qu'il est sans pertinence en l'espèce dès lors que, pour toutes les raisons invoquées ci-avant, le Commissariat général ne peut croire que vous soyez accusé de meurtre ou de viol. Il ne voit donc pas en quoi le fait que vous

déposiez des documents généraux sur l'existence de lynchage sporadique en Guinée vis-à-vis des criminels ou des délinquants serait de nature à vous faire bénéficier de la protection internationale.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition du 07/12/17, pp. 9-10).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère pour l'essentiel à l'exposé des faits de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de « de la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1er décembre 2005 , des articles 48/4, 48/5, 51/10 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'Office des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980.

Suivant l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 : « Le Commissaire général examine la demande d'asile de manière individuelle, objective et impartiale en tenant compte des éléments suivants:

- a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine;
- b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur d'asile, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur d'asile a fait ou pourrait faire l'objet de persécution ou d'atteintes graves;
- c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur d'asile...».

Elle soutient qu'« en l'espèce, le CGRA méconnaît les notions de protection subsidiaire (art.48/4) et ne motive pas adéquatement sa décision en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant (Conseil d'Etat, arrêt 104.820 du 18 mars 2002) ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil : « À titre principal, réformer la décision du 19/12/2017 du CGRA et accorder à Monsieur [B.] une protection subsidiaire, à titre subsidiaire, annuler la décision du CGRA et lui renvoyer la cause ».

2.5. Elle joint à sa requête les pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

« 1) Décision du CGRA du 19/12/2017

2) Désignation BAJ

3) Attestation de M. [M.C.] + extrait d'acte de naissance de M. [C.]

4) Attestations de M. [J.K.C.] + copie de la carte ID de M. [C.]

5) Attestations de Mme [A.B.] + copie de la carte ID de Mme [B.]

6) Article de presse du 30/05/2017

7) Article de presse du 08/06/2017

8) Note prise par le conseil du requérant lors des interviews des 22/11/2017 et 7/12/2017 »

3. Le nouvel élément

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle elle joint une copie d'un certificat de mariage religieux (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

3.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. La compétence du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

5. La charge de la preuve

5.1. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

L'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que :

« Le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. »

Ces dispositions transposent respectivement l'article 4, § 5, et l'article 4, § 4, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

5.2. Il convient de lire ces dispositions à la lumière de l'ensemble de l'article 4 de cette directive, nonobstant le fait que cet article n'a pas été entièrement transposé dans la loi belge. En effet, ainsi que cela a été rappelé plus haut, en appliquant le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, la juridiction nationale est, elle, tenue d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du TFUE (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

5.3. Ainsi, l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE se lit-il comme suit :

« 1. Les États membres peuvent considérer qu'il appartient au demandeur de présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. Il appartient à l'État membre d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande. »

Quant au paragraphe 3, il fournit une indication concernant la manière dont l'autorité compétente doit procéder à cette évaluation. Il dispose comme suit :

« 3. Il convient de procéder à l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale en tenant compte des éléments suivants:

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués;

b) les informations et documents pertinents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave;

d) le fait que, depuis qu'il a quitté son pays d'origine, le demandeur a ou non exercé des activités dont le seul but ou le but principal était de créer les conditions nécessaires pour présenter une demande de protection internationale, pour déterminer si ces activités l'exposeraient à une persécution ou à une atteinte grave s'il retournait dans ce pays;

e) le fait qu'il est raisonnable de penser que le demandeur pourrait se prévaloir de la protection d'un autre pays dont il pourrait revendiquer la citoyenneté. »

Il résulte notamment de ces dispositions que s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. Discussion

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi.

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

6.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.4. Le requérant fonde sa demande d'asile sur sa crainte de la seconde épouse de son père et, plus précisément de poursuites de la famille et du village à la suite d'une tentative de viol sur la personne de la jeune sœur de ladite seconde épouse ainsi qu'à la suite du décès du jeune frère de ladite seconde épouse qui lui sont reprochés.

6.5. La décision attaquée, après avoir estimé que la crainte exprimée n'était pas fondée sur l'un des critères de la Convention de Genève, refuse au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif tiré d'un manque d'empressement à solliciter une protection internationale et de l'absence de crédibilité du remariage du père sur la base d'inconsistances relevées. Elle considère les documents déposés comme n'étant pas de nature à inverser le sens de la décision.

6.6. Dans sa requête, la partie requérante sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour le requérant. Elle conteste la motivation de la décision attaquée.

Quant au manque d'empressement à demander une protection internationale, elle fait valoir la faiblesse de l'instruction menée par la partie défenderesse sur ce point et relate les difficultés du requérant en Espagne où des tracasseries administratives et le manque d'accompagnement ont constitué un obstacle au dépôt d'une demande d'asile.

Quant à la crédibilité du récit, la partie requérante se réfère aux témoignages produits notamment par la sœur du requérant. Elle déclare que le requérant a apporté de nombreuses informations détaillées concernant sa marâtre et relève le caractère vague et général des questions posées par l'agent de la partie défenderesse dans le cadre de l'instruction de la cause. Concernant la période du refuge, elle renvoie à un témoignage sur ce point. Enfin, elle expose l'impossibilité pour le requérant de solliciter l'aide de ses autorités pour le protéger.

6.7.1. Le Conseil estime que les déclarations du requérant quant aux difficultés d'introduire une demande d'asile en Espagne sont exposées avec plausibilité. Par ailleurs si, une fois sur le territoire belge, le requérant n'a pas immédiatement sollicité une protection internationale, la période de moins d'un mois mis à le faire est peu significative et ne peut suffire à fonder une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ».

6.7.2. Quant à la crédibilité du récit de crainte ou de risque avancé par le requérant. Le Conseil constate avec la partie requérante que ce dernier a fourni un certain nombre de détails et de précisions auxquels il ajoute plusieurs témoignages en ce compris en annexe de la requête.

Le requérant a, de plus, produit à l'audience, en annexe d'une note complémentaire, la copie d'un certificat de mariage religieux susceptible d'éclairer plus encore le contexte familial dans lequel le requérant déclare que les problèmes allégués ont trouvé naissance.

Enfin, le Conseil juge essentiel d'approfondir par le biais d'une nouvelle instruction les circonstances des faits reprochés au requérant au vu du caractère particulièrement grave des faits qui lui sont reprochés ayant débouché notamment sur la mort d'un homme.

6.8. Le Conseil juge essentiel, en vue de confirmer ou d'infirmier la décision entreprise, d'instruire plus avant les circonstances des faits reprochés au requérant (tentative de viol et meurtre).

6.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 19 décembre 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/X/X est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE